



REGLEMENTATION PROVINCIALE

M2

DELIBERATION **n° 137-1990/APS du 28 décembre 1990** *relative au budget de l'exercice 1991 de la province Sud*

Modifiée par :

- Délibération n° 85-1991/APS du 10 décembre 1991
- Délibération n° 24-1997/APS du 2 septembre 1997

Article 1 -

Le budget de la province Sud, voté, en recettes et en dépenses par chapitres, est arrêté pour l'exercice 1991, à la somme de DIX HUIT MILLIARDS SIX MILLIONS VINGT TROIS MILLE FRANCS CFP (18.006.023.000 F CFP),

Dont :

- . 14.979.083.000 F CFP en section de fonctionnement,
- . 3.026.940.000 F CFP en section d'investissement.

Les opérations d'ordre se traduisant par un versement de la section de fonctionnement à la section d'investissement s'élèvent à 659.550.000 F.CFP.

Les opérations indirectes sont d'un montant de 38.000.000 F CFP.

Le total net des deux sections du budget de l'exercice 1991 est donc de 17.308.473.000 F. CFP.

Article 2 -

Abrogé par délib n° 85-1991/APS du 10/12/1991, art.5

Abrogé par délib n° 24-1997/APS du 02/09/1997, art. 5

-Abrogé

Article 3 -

Il est créé, au tableau des effectifs de la direction de l'équipement, 1 poste de catégorie B, 1 poste de catégorie C et 7 postes Convention collective (soit 9 postes transférés du Territoire).

Article 4 -

Abrogé par délib n° 85-1991/APS du 10/12/1991, art.5

Abrogé par délib n° 24-1997/APS du 02/09/1997, art. 5

-Abrogé

Article 5 -

La présente délibération sera communiquée au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.